



Mairie de LESCHAUX
74320 LESCHAUX
ARRETE MUNICIPAL N° A582026

Le Maire de la Commune de LESCHAUX,

Vu les articles L2213 à L2213-6.1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L411-1 à L411-7 du Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3331-1 à L3355-8 du Code de la Santé publique

Vu le Décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001

Vu les Arrêtés Préfectoraux n°2010- 1871 du 19/07/2010 et n°2010-2532 du 17/09/2010,

Considérant les actions menées par l'association en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer temporairement au stationnement et à la circulation, le parking situé sur le chemin rural du grand chalet pour permettre le départ de la course,

Considérant la demande déposée par l'association Petit Lulu le 27 juillet 2026,

OBJET :

**Arrêté municipal relatif à l'organisation de
la course RUN FOR LULU, à l'autorisation
temporaire d'un débit de boisson et à la
réglementation
temporaire de stationnement
le dimanche 6 septembre de 6h30 à 15h00**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Petit Lulu est autorisée à organiser une manifestation le dimanche 6 septembre de 6h30 à 15h00, comprenant :

- l'organisation de la course solidaire « Run for Lulu »
- la fermeture temporaire du parking situé chemin rural du Grand Chalet
- l'installation d'un ou plusieurs stand(s) à proximité du restaurant le Courant d'Ere avec notamment une vente caritative
- l'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 2^e catégorie

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur le parking situé chemin rural du Grand Chalet, le dimanche 6 septembre de 6h30 à 15h00.

ARTICLE 3 :

L'association Petit Lulu, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 2^e catégorie, à côté du restaurant le Courant d'Ere pour la journée du 6 septembre : de 6h30 à 15h00

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction

de vente d'alcool aux mineurs de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 4 :

L'association organisatrice est tenue d'assurer le service d'ordre, la sécurité du public, et le respect des consignes sanitaires en vigueur. Elle demeure civilement responsable de tout incident survenu du fait de la manifestation. L'association organisatrice assure la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation réglementaire nécessaire pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- à M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Jorioz
- à la Direction de la station du SEMNOZ
- à l'association organisatrice « Petit Lulu »

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à Leschaux, le 05 aout 2026

Le Maire

Bernard DAGAND

